



RAPPORT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DE L'HABITATION
PRÉSENTÉ À LA COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR L'ÉTAT DES LIEUX ET LA GESTION
DES RÉSIDUS ULTIMES

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

ISBN : 978-2-550-88627-3 (PDF)

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2021

Sommaire

Le présent rapport expose les principaux éléments du cadre légal touchant le milieu municipal qui peuvent contribuer à une gestion responsable des résidus ultimes au Québec. Ce cadre légal inclut notamment la partie dont la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable. Plus précisément, le cadre légal en vigueur prévoit des responsabilités et des pouvoirs habilitants, notamment en matière d'aménagement du territoire, de gestion des nuisances et de participation publique. Ainsi, le rapport fait état de l'encadrement potentiel de la gestion des résidus ultimes et des enjeux en lien avec l'exercice des compétences et des pouvoirs des différentes instances municipales.

Le Ministère accorde beaucoup d'importance au respect des échelles de planification et à la cohérence entre les actions des paliers de gouvernance. À ce titre, une attention particulière est accordée aux questions de planification territoriale, de cohabitation des usages et d'acceptabilité sociale.

Table des matières

Mise en contexte	5
Cadre légal	5
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).....	5
Planification territoriale	5
Réglementation d'urbanisme.....	6
Participation publique	7
Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)	7
Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)	8
Encadrement relatif aux lieux d'élimination	8
Planification régionale.....	8
Réglementation d'urbanisme.....	9
Autres règlements.....	10
Enjeux relatifs à l'établissement, la présence et l'agrandissement de lieux d'élimination ou de traitement de matières résiduelles ..	10
Planification et réglementation	11
Agrandissement des sites	11
Différences régionales.....	12
Gestion des nuisances et de la qualité de l'environnement.....	12
Réhabilitation des sites en fin de vie	13
Le soutien aux municipalités en matière de cohabitation et d'acceptabilité sociale	14
Rôle des directions régionales	14
Documentation.....	14

Mise en contexte

La mission du Ministère est de *soutenir, dans l'intérêt des citoyens, l'administration municipale, l'habitation ainsi que l'aménagement, le développement et l'occupation durables du territoire.*

Le Ministère a pour rôle de conseiller le gouvernement et d'assurer la coordination interministérielle dans les domaines de l'organisation municipale, du développement de la métropole et des régions, de l'occupation et de la vitalité des territoires ainsi que de l'habitation.

Pour ce faire, il travaille en concertation avec ses partenaires du milieu municipal ainsi qu'avec les ministères et organismes gouvernementaux qui agissent auprès des municipalités.

Dans ce contexte, le présent rapport expose les principaux éléments afférents au cadre légal, à la gouvernance et au champ d'action applicable au milieu municipal en matière de gestion des résidus ultimes. Plus spécifiquement, à la demande de la Commission d'enquête sur l'état des lieux et la gestion des résidus ultimes, le rapport aborde aussi les thèmes suivants :

- L'encadrement relatif aux lieux d'élimination;
- Les enjeux relatifs à l'établissement, la présence et l'agrandissement de lieux d'élimination ou de traitement de matières résiduelles;
- La réhabilitation des lieux d'élimination en fin de vie;
- Le soutien aux municipalités en matière de cohabitation et d'acceptabilité sociale.

Notons que plusieurs passages du rapport sont adaptés du guide *La prise de décision en urbanisme*, publié sur le site du Ministère.¹

Dans le présent rapport, le terme « municipalité » est utilisé pour désigner toute municipalité locale régie par la *Loi sur les cités et villes* ou le *Code municipal du Québec*.

Cadre légal

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) établit le cadre d'aménagement du territoire et les responsabilités des paliers décisionnels impliqués, soit le gouvernement du Québec, les communautés métropolitaines (CM), les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités locales.

Planification territoriale

En matière de planification territoriale, la LAU prévoit les éléments de contenu que les MRC doivent (art. 5), ou peuvent (art. 6), inscrire à leurs schémas d'aménagement et de développement (SAD).

¹ <https://www.mamh.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/avant-propos/>

Les MRC doivent notamment y déterminer les grandes affectations du territoire ainsi qu'indiquer la nature des infrastructures et des équipements d'importance, existants et projetés. Aussi, elles peuvent y déterminer les immeubles et les activités dont la présence ou l'exercice dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.

Par concordance, le contenu des SAD doit ultimement se refléter dans le plan d'urbanisme et la réglementation d'urbanisme des municipalités locales (art. 58).

Les SAD sont assujettis à une analyse de conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT). Les OGAT indiquent les orientations et les attentes du gouvernement eu égard à la planification territoriale des instances régionales et métropolitaines. Elles portent sur des thèmes comme la gestion de l'urbanisation et la planification des infrastructures, par exemple.

Par ailleurs, la LAU établit que les CM doivent maintenir un plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) en vigueur (art. 2.23). Le PMAD peut identifier toute installation qui présente un intérêt métropolitain et déterminer, pour toute nouvelle installation, le lieu de son implantation, sa vocation et sa capacité (art. 2.24).

Réglementation d'urbanisme

La LAU confie différents pouvoirs réglementaires aux municipalités locales en matière d'urbanisme. Ces outils permettent de fixer des règles, des normes et des critères d'évaluation encadrant les constructions et l'usage des bâtiments et des terrains sur le territoire. Les pouvoirs suivants peuvent notamment s'appliquer à la gestion des lieux d'élimination ou de traitement des matières résiduelles sur le territoire.

- Règlement de zonage (art. 113) :
 - › Permet de spécifier les constructions ou usages qui sont autorisés et prohibés dans une zone.
 - › Permet de régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.
- Règlement de lotissement (art. 115) :
 - › Permet de régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.
- Règlement sur les permis et les certificats (art. 119, 120 et 121) :
 - › Permet d'interdire, sans l'obtention d'un certificat d'autorisation, tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble ainsi que toute opération visée par le pouvoir de régir ou prohiber, par règlement de zonage (présenté ci-dessus), tous les usages du sol, constructions ou ouvrages.
 - › Permet d'interdire l'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage sans l'obtention d'un certificat d'occupation.

- › Prévoit, dans le cas où le terrain visé est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), qu'une demande de permis doit être accompagnée d'une attestation d'un expert visé à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) établissant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

Participation publique

La LAU établit les bases en matière d'information, de consultation et de participation publique permettant d'associer les citoyens à la gestion de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Pour ce faire, elle prévoit notamment les exigences de consultation publique auxquelles les instances municipales sont assujetties ainsi que les règlements qui sont susceptibles d'approbation référendaire.

Par ailleurs, toute municipalité locale peut adopter une politique de participation publique qui contient des mesures complémentaires à celles qui sont prévues dans la LAU et qui vise à favoriser la diffusion de l'information, la consultation et la participation active des citoyens au processus décisionnel en matière d'aménagement et d'urbanisme (art. 80.1).

Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)

En vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), les municipalités ont notamment compétence en matière d'environnement, de salubrité, de nuisance et de transport. Elles bénéficient d'un pouvoir réglementaire associé à ces domaines ainsi qu'en matière de bien-être général de leur population.

De plus, la LCM prévoit que les municipalités peuvent adopter toute mesure non réglementaire associée à l'exercice de leurs compétences. Elles peuvent établir et exploiter un lieu d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles.

Plus spécifiquement, la LCM détermine aussi que :

- toute municipalité locale peut confier à une personne la vente de l'énergie provenant de l'exploitation d'une installation d'élimination des matières résiduelles (art. 15);
- toute municipalité locale peut confier à une personne l'exploitation de son système d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles (art. 34);
- lorsque la municipalité constate une cause d'insalubrité ou de nuisance relative à un immeuble, elle peut faire parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, lui enjoignant dans un délai qu'elle détermine de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau (art. 57 et 61);
- la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes (art. 66).

En vertu de leurs lois constitutives², les CM ont compétence dans le domaine de la planification de la gestion des matières résiduelles. Notons aussi que la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a compétence dans le domaine de l'assainissement de l'atmosphère.

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

La LQE et ses règlements prévoient un cadre d'autorisation environnemental applicable à certaines activités ayant des répercussions sur le milieu municipal dont l'établissement et l'exploitation de lieux d'élimination, d'incinération et de valorisation de matières résiduelles. Mentionnons le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (chapitre Q-2, r.19), qui prévoit des normes d'exploitation et d'aménagement applicables aux lieux susmentionnés. Ces normes peuvent favoriser une meilleure cohabitation entre ces activités et d'autres usages, actuels ou projetés.

La LQE encadre également la planification de la gestion des matières résiduelles par les intervenants municipaux, notamment l'obligation pour les CM et les MRC d'élaborer et de maintenir en vigueur un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR). Un PGMR doit comprendre, entre autres, un recensement des installations de récupération, de valorisation ou d'élimination présentes sur le territoire et, le cas échéant, la mention des nouvelles installations requises pour atteindre ses objectifs. De plus, il lie les municipalités locales dont le territoire est compris dans son territoire d'application.

Par ailleurs, sous certaines conditions et à compter de l'entrée en vigueur de son PGMR, la MRC peut adopter un règlement ayant pour objet de limiter ou d'interdire, dans la mesure prévue par le plan, la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire.

L'article 118.3.3 de la LQE détermine que les règlements adoptés en vertu de cette loi prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement ne soit approuvé par le MELCC.

Encadrement relatif aux lieux d'élimination

Dans le champ d'action des instances municipales, l'encadrement relatif aux lieux d'élimination s'exerce par :

- la planification territoriale des instances régionales;
- la réglementation d'urbanisme des municipalités locales;
- la réglementation en matière d'environnement, de nuisances et de transport.

Planification régionale

Les OGAT sont une importante composante du cadre instauré par la LAU pour l'aménagement du territoire au Québec. Elles circonscrivent les problématiques auxquelles les municipalités locales, les MRC et les CM doivent faire face; en ce sens, elles constituent le véhicule des préoccupations du gouvernement et un outil d'échange entre ce dernier, les MRC et les CM sur les questions d'aménagement du territoire.

² *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (chapitre C-37.01), art. 119 et *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (chapitre C-37.02), art. 112.

Plusieurs OGAT sont en vigueur dans les différents champs d'intervention du gouvernement. Le document d'OGAT *Pour un aménagement concerté du territoire* aborde la prise en compte des risques d'origine naturelle et anthropique et des nuisances. À cet effet, le gouvernement demande notamment que :

- les documents de planification à l'échelle locale et régionale contribuent à la santé, à la sécurité et au bien-être publics, ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages;
- les objectifs d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement soient arrimés à la planification des infrastructures et des équipements à caractères public et leur viabilité assurée.

Comme décrit précédemment, les MRC sont habilitées, en vertu de la LAU, à réaliser la planification de certains usages dont l'intégration au milieu peut être délicate, et ce, en fonction des risques qu'ils présentent et du degré de compatibilité avec les usages sensibles qui les entourent.

En vertu des OGAT, les MRC doivent identifier et localiser dans le SAD l'ensemble des installations de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles. Elles sont aussi invitées à prévoir des dispositions visant à limiter les risques et les nuisances que représentent les équipements actuels ou projetés. De plus, pour prolonger la durée de vie des équipements et protéger la qualité de vie des citoyens, les MRC peuvent déterminer les affectations compatibles avec ces activités de gestion des matières résiduelles et y établir des dispositions sur la compatibilité des usages, des règles relatives à l'apparence visuelle et autres dispositions de nature non environnementale. Enfin, les installations de gestion des matières résiduelles se doivent d'être planifiées en fonction d'un consensus régional.

La CMM doit, en vertu des OGAT spécifiques applicables à son territoire, tenir compte des contraintes écologiques afin de réduire les impacts environnementaux et sociaux lors de la préparation du PGMR. Elle doit également assurer la compatibilité des affectations du sol avec les lieux de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles. À cet égard, la CMM doit procéder à un inventaire de ces installations. La Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) doit, quant à elle, adopter, dans son PMAD, des mesures pour faciliter la mise en œuvre, par les MRC de son territoire, des mesures mentionnées dans les PGMR couvrant le territoire de la CMQ.

Ainsi, dans une perspective de contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages et d'arrimer aux objectifs d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement la planification des infrastructures et des équipements à caractère public et assurer leur viabilité, les MRC sont habilitées à organiser les secteurs où sont localisées les installations de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles ou qui sont susceptibles de les accueillir. Cette planification se réalise par l'entremise du SAD, en conformité aux OGAT et en cohérence avec le PGMR.

Réglementation d'urbanisme

Par la suite, la réglementation d'urbanisme des municipalités locales doit concorder avec la planification régionale. À titre d'exemple, un règlement de zonage peut autoriser des usages industriels comme un lieu d'enfouissement et prohiber les usages sensibles (hôpitaux, écoles, etc.) dans les zones avoisinantes.

Autres règlements

En complément, dans le respect des compétences des différents paliers de gouvernement en la matière, une municipalité peut régir certains domaines liés aux lieux d'élimination de matières résiduelles. Ces règles ont généralement comme objectif d'éviter que certaines pratiques ou certains immeubles portent préjudice à la communauté. Elle peut donc favoriser une cohabitation harmonieuse sur le territoire ainsi que prévenir la dégradation de l'environnement. Notons, cependant, qu'en raison de l'article 3 de la LCM, toute disposition d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de cette loi est inopérante si elle est inconciliable avec une loi, un règlement du gouvernement ou un règlement d'un de ses ministres.

De plus, en matière d'environnement, une municipalité peut prévoir des règles relatives à la gestion des matières résiduelles comme déterminer quelles matières sont admissibles à être collectées et à être destinées à l'enfouissement. Elle peut aussi, entre autres, prévoir que certains sites doivent être végétalisés et encadrer certains objets en lien avec la gestion des eaux.

Une municipalité peut aussi déterminer ce qui constitue une nuisance. La première caractéristique d'une nuisance est d'entraîner de graves inconvénients ou de porter atteinte soit à la santé publique, soit au bien-être général d'une partie ou de toute la collectivité. Le terme « nuisance » peut englober toute une gamme de situations : odeurs, bruits, poussières, émanations, etc.

Enfin, en vertu de sa compétence en matière de transport, la municipalité peut réglementer la circulation des véhicules lourds sur les chemins publics dont l'entretien est à sa charge. Ainsi, cette réglementation pourrait s'appliquer à des véhicules lourds desservant un lieu d'élimination. Des dispositions du Code de la sécurité routière peuvent s'appliquer dans l'exercice de ce pouvoir dont le besoin d'obtenir l'approbation du ministre des Transports.

Il est à noter que le Ministère n'effectue pas de recensement des règlements adoptés par les municipalités.

Enjeux relatifs à l'établissement, la présence et l'agrandissement de lieux d'élimination ou de traitement de matières résiduelles

À titre d'activités industrielles susceptibles de générer des externalités, les lieux de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles peuvent poser certains défis pour les administrations municipales.

En effet, considérant la durée d'opération potentielle de ces lieux, la planification et la réglementation des secteurs où ils sont autorisés à s'établir nécessitent une sensibilité aux problématiques territoriales qui les concernent, dont :

- la localisation des sites et du réseau routier;
- la cohabitation des usages et la réciprocité;
- la gestion des nuisances;
- la qualité de l'environnement.

Planification et réglementation

En plus des équipements et infrastructures d'importance, il est également recommandé que les MRC indiquent, au SAD, les sources de contraintes de nature anthropique présentes ou projetées sur leur territoire.

Cet exercice permet d'organiser le territoire en considération des enjeux inhérents aux activités et aux sources de contraintes repérées. Les MRC devraient déterminer des affectations du sol et des règles d'urbanisme minimales à adopter en fonction de ce diagnostic. Une attention particulière devrait être accordée à la localisation des usages plus sensibles (ex. : prises d'eau potable, hôpitaux, écoles, ensembles résidentiels, etc.).

De plus, dans le but de favoriser la cohabitation des usages et l'acceptabilité sociale de la réglementation, le principe de réciprocité devrait être appliqué. Ce principe veut que les règles applicables à un immeuble doivent respecter, à l'égard des infrastructures et des équipements avoisinants, toute norme de distance imposée à ceux-ci lors de leur érection.

À terme, cela permet d'éviter l'empiètement et le rapprochement d'usages, de constructions ou d'ouvrages qui sont incompatibles et qui pourraient compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être général des personnes de même que les possibilités d'exploitation ou d'agrandissement d'activités désignées comme telles.

Enfin, lorsqu'une MRC détermine dans son SAD des sources de contraintes de nature anthropique et des règles minimales devant s'appliquer à proximité, les municipalités qui la composent doivent assurer leur mise en application par le processus de conformité. Par ailleurs, les municipalités locales peuvent aussi, de leur propre chef et pour des raisons de sécurité et de santé publique ou de bien-être général, régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, les ouvrages ou les opérations cadastrales à proximité d'un immeuble ou d'une activité qu'elles reconnaissent comme étant une source de contraintes majeures.

En effet, la réflexion régionale sur la planification de la gestion des matières résiduelles devrait conduire à la détermination des équipements existants, des besoins en matière de valorisation des matières résiduelles et d'élimination et, par la suite, au repérage des espaces susceptibles d'accueillir ces activités. Inévitablement, cette réflexion se réalise en considération de la localisation des quartiers que les équipements sont amenés à desservir ainsi que du réseau routier à proximité.

Agrandissement des sites

L'agrandissement de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles peut engendrer certains conflits de cohabitation des usages et d'acceptabilité sociale. Certains citoyens peuvent ressentir une perte de jouissance associée à un rapprochement de leurs résidences à des activités de natures industrielles.

De façon optimale, les possibilités d'agrandissement de ces sites devraient être analysées le plus tôt possible dans la démarche de planification de la gestion des matières résiduelles. En effet, en fonction de prévisions démographiques et de la croissance potentielle de ses besoins, il est recommandé que la MRC anticipe l'agrandissement de certains équipements et qu'elle organise le territoire en conséquence. Une planification qui intègre le principe de précaution et de réciprocité est plus susceptible de prévenir les conflits pouvant découler des projets d'agrandissement.

Enfin, les municipalités peuvent déterminer certaines conditions à respecter pour l'agrandissement d'un site comme le déploiement de mesures d'atténuation des nuisances ou des inconvénients liés au projet.

Différences régionales

Certains milieux spécifiques, comme les milieux insulaires, connaissent aussi des défis particuliers en lien avec la gestion des matières résiduelles. C'est le cas des Îles-de-la-Madeleine qui, par rapport à ses particularités structurelles en contexte d'insularité, constituent un milieu fragile et exigu qui oblige l'exportation de ses matières résiduelles hors du territoire. La difficile cohabitation des usages dans un territoire aussi exigu a comme conséquence que les zones industrielles lourdes pouvant accueillir ce type de site sont très limitées, voire inexistantes. Dans le cas des milieux insulaires, cela contraint les autorités municipales à exporter leurs matières résiduelles sur le continent, ce qui contraint un site externe à les accepter et augmente ainsi les coûts de traitement par rapport à une municipalité moyenne au Québec.

Les milieux nordiques sont aussi confrontés à des défis particuliers liés principalement à la dispersion et à l'isolement des communautés sur le territoire ainsi qu'à la présence de pergélisol. Dans plusieurs communautés, l'enfouissement est impossible en raison du sol rocheux et du pergélisol, ce qui encourage le brûlage à ciel ouvert des déchets domestiques. Dans ce contexte, le tri et la récupération des matières recyclables sont difficilement envisageables compte tenu des coûts afférents au transport. Il peut en résulter certaines difficultés d'application des mesures de valorisation des matières résiduelles. Enfin, les matières encombrantes, notamment les véhicules usagés, doivent être entreposées de façon adéquate en raison des liquides et des gaz ayant un potentiel élevé de contamination.

Gestion des nuisances et de la qualité de l'environnement

Comme mentionné, l'exploitation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles peut engendrer des problématiques de nuisances. Celles-ci sont principalement les odeurs, le bruit et la circulation de véhicules lourds. Dans ce contexte, les municipalités peuvent utiliser les pouvoirs réglementaires que leur confie la LCM pour, notamment :

- déterminer ce qui constitue une nuisance;
- déterminer des moyens à mettre en place pour contrer les effets négatifs de certaines activités;
- prévoir un régime d'infractions et de peines;
- restreindre ou interdire la circulation de véhicules lourds sur certaines routes afin de protéger les infrastructures et conserver la tranquillité de certains secteurs.

Les municipalités devraient aussi porter une attention particulière aux enjeux de qualité de l'environnement comme la protection des sources d'eau potable, la préservation de l'intégrité des milieux naturels, notamment les milieux humides et hydriques, ainsi que la gestion de la faune sauvage en milieu urbain.

Enfin, pour des raisons de santé publique, la planification des équipements susceptibles de générer des émissions atmosphériques (ex. : un incinérateur), ou des poussières, et des autres usages à proximité, devrait prendre en considération certains facteurs propres à la qualité de l'air comme la direction des vents.

Réhabilitation des sites en fin de vie

La réhabilitation des sites en fin de vie peut créer plusieurs défis pour les administrations municipales sur le plan de l'esthétisme paysager, de la sécurité et du changement d'usage.

En complémentarité aux règles prévues à la LQE, les municipalités ont un rôle à jouer dans la gestion des sites en fin de vie sur leur territoire. Elles peuvent s'assurer que ces sites ne présentent pas de risques pour la santé et la sécurité ou de problèmes sur le plan paysager.

Pour ce faire, les municipalités peuvent, entre autres :

- déterminer que les sites en fin de vie, ou une partie de ceux-ci, doivent être végétalisés et établir des normes à cet égard;
- déterminer des restrictions à l'accès au site (p. ex. : clôturer l'immeuble);
- adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments pour favoriser le maintien en bon état des bâtiments et intervenir en cas de vétusté de ceux-ci;
- prévoir une signalisation à afficher pour prévenir le public des risques associés au site.

La municipalité peut également encadrer certaines modalités de changement d'usage du site en fin de vie.

Le règlement sur les permis et certificats de la municipalité peut interdire tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Il peut aussi interdire l'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage sans l'obtention d'un certificat d'occupation. Ces dispositions permettent à la municipalité d'exercer un suivi de l'évolution des usages sur son territoire.

En addition, la LQE et la LAU prévoient des dispositions particulières quant à l'émission de permis sur des sites présentant un historique de contamination. La LQE exige que les municipalités dressent une liste des terrains contaminés présents sur leur territoire. Cette liste est élaborée sur la base des avis inscrits au registre foncier en vertu de la LQE, soit les avis de contamination, de restriction d'utilisation ou de décontamination. Les éléments devant être inscrits dans la liste doivent permettre d'avoir les informations utiles pour l'application des articles 120 et 121 de la LAU qui imposent des conditions à l'émission de permis de lotissement ou de construction visant les sites concernés.³

La délivrance d'un permis non conforme à ces dispositions pourrait entraîner de sérieuses conséquences en raison des risques pour la santé, l'environnement et le bien-être associés à la présence de contaminants dans les sols.

Également, le contexte de croissance peut faire que certains sites qui étaient autrefois localisés à l'extérieur du périmètre urbain sont maintenant dans des zones stratégiques pour le développement immobilier. Le cas échéant, il importe d'être vigilant quant aux possibles sources de contamination historique sur le territoire de la municipalité, et ce, nonobstant la liste susmentionnée. La présence d'anciens lieux d'enfouissement sur le territoire peut en effet précéder l'entrée en vigueur de la législation applicable à ces sites et donc constituer un risque malgré tout.

³ Pour plus d'information, veuillez consulter le bulletin *Muni-Express* portant sur le rôle et les responsabilités des municipalités relativement à l'utilisation des terrains contaminés situés sur leur territoire : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/publications/bulletin-muni-express/2020/n-11-28-septembre-2020/>

Par ailleurs, la MRC doit déterminer et localiser dans son SAD les lieux de dépôt de sol et de résidus industriels ainsi que les anciens lieux de dépôt de résidus industriels à titre de zone de contraintes anthropiques majeures. Au même titre, elle peut aussi répertorier les terrains contaminés que le MELCC considère problématiques. De plus, la CMM doit assurer, dans son PMAD, la compatibilité des affectations du sol avec les terrains contaminés et ainsi procéder à l'élaboration d'un inventaire. La CMQ doit, pour sa part, adopter des mesures dans son PMAD eu égard aux terrains contaminés pour guider les MRC dans la détermination des zones prioritaires d'intervention afin d'orienter leur décontamination et leur réutilisation en fonction de l'usage visé.

Enfin, notons que la municipalité locale peut adopter, sur tout ou sur une partie de son territoire, un programme de réhabilitation de l'environnement visant la décontamination ou la restauration des sols.

Le soutien aux municipalités en matière de cohabitation et d'acceptabilité sociale

Rôle des directions régionales

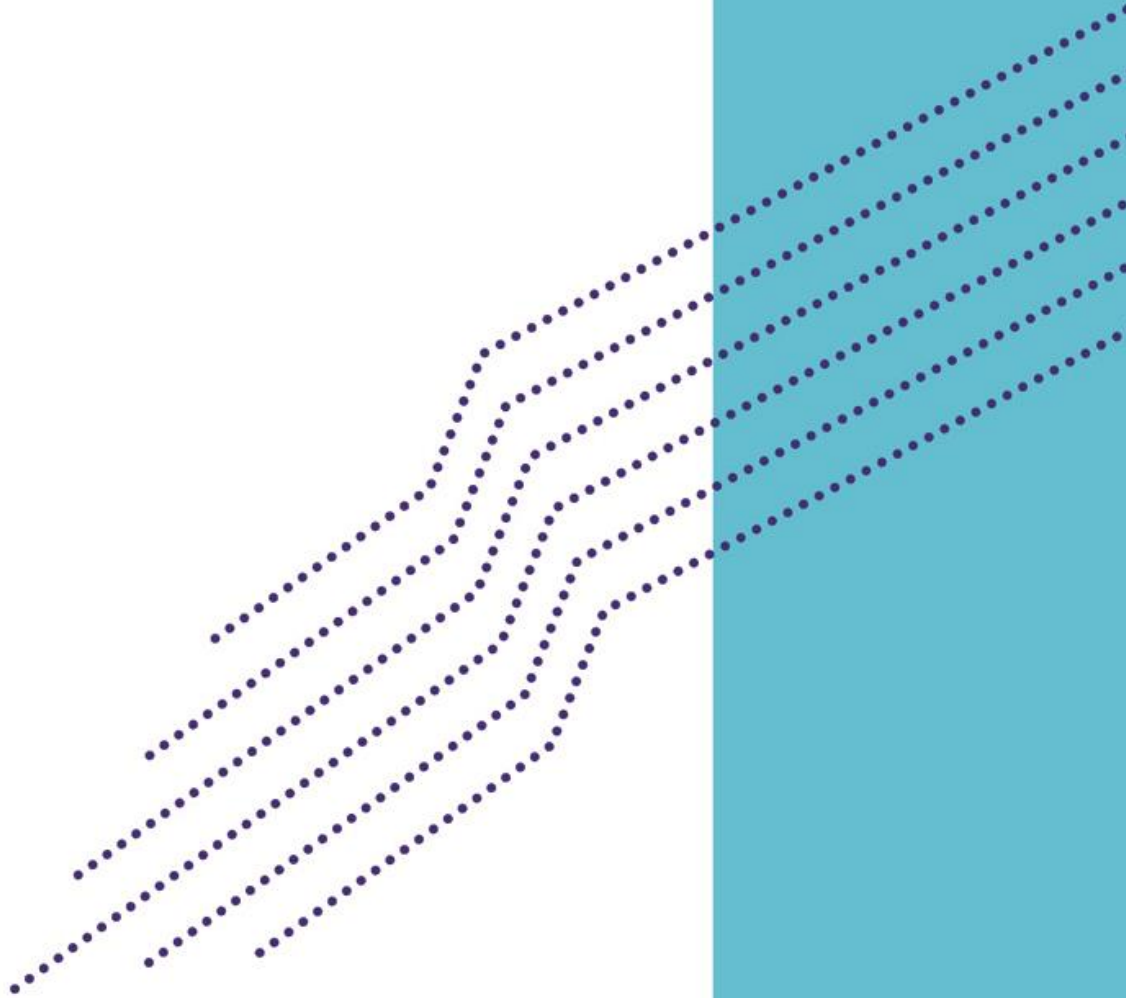
Le Ministère soutient ses partenaires municipaux à travers l'accompagnement fourni par ses directions régionales ainsi qu'en développant et en diffusant des connaissances relatives aux meilleures pratiques.

À l'aide du sous-comité technique de la conférence administrative régionale (CAR) consacré à l'aménagement du territoire, le Ministère ainsi que les autres ministères et organismes accompagnent les MRC afin de leur préciser les OGAT et les enjeux qui en découlent. D'autre part, ils accompagnent les MRC dans la recherche de solutions concrètes aux différentes situations que celles-ci auront à concilier dans leurs démarches de planification, notamment en matière de cohabitation et d'acceptabilité sociale.

Documentation

Soulignons que le Ministère produit et communique différents outils destinés au milieu municipal dont :

- le guide *La prise de décision en urbanisme*;
- le guide de rédaction d'une politique de participation publique;
- la collection de guides de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable;
- les bulletins *Muni-Express* portant sur des thèmes relatifs à la participation publique, à la gestion des matières résiduelles et à l'aménagement du territoire.



*Affaires municipales
et Habitation*

Québec 